

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'Armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française,*

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 802, 865 et in-8° 175.

Sénat : 171 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de compléter la loi du 30 juin 1952, modifiée par le décret du 30 décembre 1953.

Cette loi, en effet, concerne les ressortissants étrangers ayant souscrit, entre le 20 mars 1939 et le 30 juin 1952, un engagement ou un rengagement dans un corps de l'armée française, et ayant servi dans une unité combattante.

Elle leur permet de compter les services accomplis avant leur naturalisation comme services militaires à tous points de vue.

Mais des difficultés d'application se sont présentées pour certains intéressés.

Les délais nécessités par l'instruction des demandes de naturalisation sont souvent fort longs et certains engagés étrangers n'ont pu faire reconnaître les services qu'ils ont accomplis entre le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et la date de leur naturalisation.

D'autres, et notamment des enfants de troupe eurasiens, ou des jeunes gens nés en France de parents étrangers, ont cru de bonne foi posséder la nationalité française et ont négligé de faire les démarches nécessaires pour obtenir leur naturalisation.

Dans l'état actuel des choses, leurs services ne peuvent être pris en compte. Le Gouvernement estime, à juste titre, qu'il y a là une véritable injustice.

Le texte soumis à l'examen du Sénat revêt un caractère permanent. Il permet de régulariser la situation de ces étrangers qui, depuis vingt-cinq ans, se sont engagés nombreux dans l'armée française, et qui ont combattu dans ses rangs, en Europe, en Extrême-Orient et en Afrique.

Ils le méritent bien et c'est pourquoi la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose à l'unanimité de l'adopter dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article unique.

L'article premier du décret n° 53-1364 du 30 décembre 1953 relatif aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, remplaçant l'article 31 de la loi du 30 juin 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, les services accomplis dans l'Armée française depuis le 20 mars 1939 par des engagés ou rengagés qui ont ou auront acquis depuis leur entrée au service la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

« Le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes décisions même juridictionnelles contraires.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent. »